

Conseil Communautaire

Délibération n°1412024

Judi 26 septembre 2024 – 18h00



L'an deux mille vingt-quatre et le 26 septembre à 18h00, le conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des Trophées – Arènes San Juan, commune de Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mmes Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mmes Marie PAPAÏX, Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mmes Dominique LONVIS, Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Laurent GRASSET représenté par Paulette GOUGEON, Mme Annabelle DALLE représentée par Pascal CHABERT, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB, M. Yves QUESADA représenté par Jérôme BOISSON et M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO.

Absent excusé : M. Michel GALKA et Mme Nouria DERDOUR.

Secrétaire de séance : M. Stéphane DALLE.

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-35 et L. 5214-8 ;

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu les courriers en date du 29 août et 11 septembre 2024, et le courriel du 12 septembre 2024 de Monsieur Fabrice FENOY, Vice-Président de Lunel Agglo, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

Vu la télétransmission, le 3 septembre 2024, de la demande de l'intéressé en Préfecture et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil d'Agglomération le même jour,

Monsieur Pierre Soujol, Président de Lunel Agglo, expose au conseil que l'article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités territoriales étend aux élus intercommunaux la protection prévue à l'article L. 2123-35 du même code, lequel prévoit que : « *L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal* ».

Le même texte ajoute que : « *Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration* ».

Monsieur Fabrice FENOY a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par un courrier en date du 29 août 2024 ; sa demande a été télétransmise à la Préfecture et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil d'Agglomération dans un délai de cinq jours à compter de sa réception.

Par conséquent et en application des textes précités, Monsieur Fabrice FENOY est réputé avoir obtenu automatiquement le bénéfice de la protection fonctionnelle. Le conseil communautaire est toutefois compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle au bénéfice de l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en bénéficie.

A cette fin, la procédure de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application de ses dispositions doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire suivant sa délivrance.

La protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux et intercommunaux « *victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions* ».

Par courrier en date du 29 août 2024, Monsieur Fabrice FENOY a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, indiquant être victime de « *pressions, intimidations, actes de malveillance (lettres anonymes etc.)* » et ce, « *dans le cadre de mes fonctions de Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo* ».

Par courrier en date du 3 septembre 2024, il était indiqué à Monsieur Fabrice FENOY que sa demande n'était accompagnée d'aucun élément permettant, d'une part, de connaître les actes en question, et d'autre part, de vérifier leur lien de causalité avec les fonctions exercées au sein de l'Agglomération, ou leur caractère privé, les « *pressions, intimidations, actes de malveillance (lettres anonymes etc.)* » en question pouvant en effet être reliés à son mandat municipal ou relever de la sphère privée. Il lui était donc demandé, dans la perspective de la prochaine séance du conseil communautaire, de transmettre tous les éléments permettant de justifier que les faits mentionnés sont en rapport avec ses fonctions à LUNEL AGGLO.

Monsieur Fabrice FENOY a adressé un second courrier, en date du 6 septembre 2024, dans lequel il ne fournit toujours aucune pièce, se contentant :

- de réaffirmer qu'il a subi des lettres d'intimidation et des actes de malveillance, qu'il a déposé plainte, sans produire ces documents ni les détailler, et surtout sans indiquer en quoi ils seraient en lien avec ses fonctions à LUNEL AGGLO ;
- d'ajouter qu'il a reçu une sommation interpellative le 3 juillet 2024 à la demande de quelques élus locaux.

Par ailleurs, que, par courrier en date du 11 septembre 2024 contestant l'arrêté du 29 août 2024 portant retrait des délégations de Monsieur Fabrice FENOY, le Conseil de Monsieur Fabrice FENOY parle d'une « *lettre anonyme* » relevant d'éléments de la sphère privée.

Enfin, que, par courriel en date du 12 septembre 2024, Monsieur Fabrice FENOY renvoie à ces deux précédents courriers, indiquant en outre : « *je relève à nouveau une concordance de temps entre cette actualité avec l'Agglo et les malveillances dont je suis victime : les pneus de ma voiture ont à nouveau été crevés dans la nuit du dimanche 8 au 9 septembre 2024* ».

Force est de constater qu'aucun élément n'est produit, permettant de relier avec un minimum de réalité les actes, lettres et plaintes que Monsieur Fabrice FENOY met en avant (sans les produire) avec ses fonctions à LUNEL AGGLO.

Les faits dont il se plaint peuvent relever de ses autres mandats ou activités (Maire de Lunel-Viel, Président du Syndicat Pic & Étang, Directeur / programmateur des festivals *Un piano sous les arbres* et *L'une Elles*), ou relever de la sphère privée dont fait état son Avocat.

La sommation interpellative, rédigée à la seule initiative d'autres maires et sans intervention de l'Agglomération, s'étonnait précisément du rapprochement fait entre les faits allégués et les fonctions de Monsieur Fabrice FENOY au sein de LUNEL AGGLO.

Enfin, et au surplus, que le courrier de son Avocat contestant en même temps l'arrêté de retrait de délégation ainsi qu'un éventuel retrait de la protection fonctionnelle automatique dont Monsieur Fabrice FENOY a bénéficié, tend à démontrer que la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Fabrice FENOY est en fait en relation directe avec la décision de lui retirer ses délégations. Or, la contestation de ladite décision ne relève pas de la protection fonctionnelle.

Il est donc proposé au conseil de retirer à Monsieur Fabrice FENOY le bénéfice de la protection fonctionnelle qui lui a été automatiquement accordée à la suite de sa demande en date du 29 août 2024.

Cette décision pourra faire l'objet d'un nouveau vote si Monsieur Fabrice FENOY produit ultérieurement les preuves du lien entre les faits qu'il allègue et ses fonctions au sein de LUNEL AGGLO.

Monsieur le Président demande au conseil de prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Mme Marie Pellet-Laporte et M. Fabrice Fenoy) et 8 abstentions (Mmes Sylvie Thomas, Danielle Razigade, Julia Plane, MM. Jacques Gravegal, Yves Person, Jean-Pierre Berthet, Cyril Barbato et Claude Chabert) :

APPROUVE le retrait de la protection fonctionnelle de Monsieur Fabrice Fenoy.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 03/10/24
Publication du 03/10/24

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJON
Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex